

Statuts de l'association
La voix de nos territoires

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :
« La voix de nos territoires ».

Article 2 - Objet et moyens d'action

L'association collégiale dans l'esprit de l'éducation populaire a pour but de :

1. Favoriser la cohésion sociale, l'expression citoyenne et la démocratie participative.
2. Recueillir et recenser les problèmes rencontrés dans la collectivité afin de coordonner des actions adaptées.
3. Définir des projets pour la vie de nos Communes, Communautés de Communes et autres territoires.
4. Être un lieu d'échange entre les habitants, de réflexion, d'étude et de communication sur toutes les questions liées à la démocratie, à la citoyenneté, à l'environnement, au développement et à l'organisation du territoire, dans l'intérêt collectif.
5. Fournir aux citoyens, par l'information et la formation, des services qui contribuent à leur engagement citoyen. Organiser des séances de formation sur différents thèmes concernant la vie publique (gestion communale, urbanisme, décentralisation, environnement... », le rôle et le fonctionnement d'une Communauté de Communes et autres institutions départementales et régionales).
6. Développer et mettre à disposition de ses membres l'ensemble des outils et moyens propres à encourager, faciliter et accompagner les candidatures citoyennes à tous les scrutins.
7. Être en contact et travailler avec différentes structures (collectifs, mouvement ou partis politiques, syndicats, associations, élus, etc.) pour tous sujets d'intérêt général.
8. Susciter, encourager ou organiser toute dynamique culturelle, économique ou sociale et toutes les actions concernant la protection de l'environnement.
9. Veiller au respect de la légalité tant au regard des textes législatifs que réglementaires.
10. Créer un réseau d'information intercommunal.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé chez M. Bernard CLÉMENT, 7 rue de Champagne à Rolampont (52260). Il pourra être transféré par proposition du Conseil d'Animation, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres adhérents actifs et sympathisants. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 6 - Les membres

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à ses objectifs et en respecter la Charte. Sont membres dits actifs les personnes qui sont à jour de leur cotisation. Le montant en est fixé une fois par an, par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Animation Collégiale pour faute grave. Le membre intéressé doit avoir été invité à s'expliquer. Il peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 8 - Conseil d'Animation Collégial

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Animation Collégial. Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale.

Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Animation Collégial.

Ses membres sont élu-es pour un an par l'Assemblée Générale et choisi-es parmi les membres actifs. Il est composé au minimum de 6 membres, de préférence de manière paritaire.

Ils/elles sont élu-es, à main levée sauf si une majorité demande un vote à bulletin secret, et rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le Conseil d'Animation Collégial pourvoit provisoirement par voie de cooptation, après consultation des adhérent-e-s, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les fonctions des membres ainsi élu-es prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé-es.

Tout membre de l'association ayant au moins deux mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations peut être candidat au Conseil d'Animation Collégial.

Pour cela, il doit déposer sa demande au Conseil d'Animation qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, soumises pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 9 des présents statuts. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du Conseil d'Animation Collégial exercent leurs fonctions bénévolement.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Animation Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil d'Animation Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Animation Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Un-e salarié-e ne peut être membre du Conseil d'Animation Collégial. Si un-e membre du Conseil d'Animation Collégial est amené-e à exercer une activité salariée au sein de l'association, il/elle devra démissionner du Conseil d'Animation. Il sera alors procédé à son remplacement selon la procédure décrite dans l'article 8 des présents statuts.

Article 9 - Prise de Décisions

L'association et/ou le Conseil d'Animation s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, la participation de tous sans pour autant l'imposer.

Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte.

Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

Au quotidien, des groupes de travail ouverts et inter-dépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement. En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée ou par bulletin secret si la majorité des membres le demande, et validée par la présence ou représentation d'au moins des deux tiers de ses membres.

Article 10 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des établissements publics et autres collectivités,
- le produit des manifestations et activités, dont la vente de produits collectés revalorisés, de services et prestations,
- et plus généralement toute autre ressource, subvention ou don qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toutes personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association.

Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins deux mois d'ancienneté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, elle est convoquée par le Conseil d'Animation ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

Les membres de l'association collégiale recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

La réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par la présentation des rapports moraux, d'activité et financiers pour approbation et l'élection des membres du Conseil d'Animation Collégial.

Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des deux tiers. Le scrutin peut être secret si une majorité des membres le demande. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Animation ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cependant, pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des membres actifs ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion, une 2^{ème} Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 - Charte de l'association collégiale

La charte de l'association est co-établie par le Conseil d'Animation Collégial et des membres de l'association qui la font approuver par une Assemblée Générale. Ce document précise divers points de fonctionnement de l'association et les engagements des participants. Le Conseil d'Animation Collégial peut ensuite la modifier avec effet immédiat. Toute modification doit être notifiée aux adhérents qui disposent d'un délai de 15 jours pour exprimer leur désaccord.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérent-e-s et si elle a été inscrite à l'ordre du jour. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1991. Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.

Fait à Rolampont, le 19 janvier 2019.

Le Conseil d'Animation : Sylvie Dufort, Michèle Leclerc, Lise Courtois, François Gottfrois, André Kunzelmann, Michel Croville, Gabriel Mariot, Bernard Clément.